

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2014

56^{ème} année

N°1313

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 28 Mai 2014 Loi n°2014-012 autorisant la ratification du contrat de financement signé le 27 Octobre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), destiné au financement du projet du câble terrestre de Communications en Mauritanie.....482

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 11 Mai 2014 Décret n°0128-2014 portant attribution de la Médaille d'Honneur à titre exceptionnel.....482

12 Mai 2014 Décret n°0131-2014 portant nomination de deux Chargés de Mission à la Présidence de la République.....483

Premier Ministère

Actes Réglementaires

07 Octobre 2013 Arrêté n°2003 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Administratives et Financières.....483

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

11 Novembre 2013 Arrêté n°2166 portant la délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.....483

Actes Divers

14 Mai 2014 Décret n°2014-062 portant nomination d'un Ambassadeur.....484

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

04 Juin 2013 Arrêté conjoint n°0909 portant création d'une Compagnie de la gendarmerie nationale.....484

10 Juin 2013 Arrêté conjoint n°1019 portant création d'une Brigade de Transport Aérien de la Gendarmerie Nationale.....484

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

13 Mai 2014 Décret n°2014-057 portant nomination de certains fonctionnaires...484

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

23 Octobre 2013 Arrêté n°2102 portant liste des Matériels et équipements bénéficiant de l'application d'un taux unique de 3,5% au titre du Code des Investissements dont les clauses sont définies sur le Certificat d'Investissement.....485

07 Octobre 2013 Arrêté n°2004 portant attribution de gratifications aux membres de la commission chargée de vérifier et d'assainir la situation du personnel non permanent de l'Etat.....485

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

13 Mai 2014 Décret n°2014-054 portant renouvellement du permis de recherche n°1024 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de **Guelb Lehdej** (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société **Tayssir Ressources sas**.....486

13 Mai 2014 Décret n°2014-055 portant renouvellement du permis de recherche n°1183 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de **d'Adekmar Est** (Wilaya de l'Adrar, de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de la société **Mining Venture Ltd**.....487

13 Mai 2014 Décret n°2014-056 portant renouvellement du permis de recherche n°1178 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de **d'Akjoujt** (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), au profit de la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD**.....488

13 Mai 2014 Décret n°2014 059 portant renouvellement du permis de recherche n°1177 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes)

| | |
|------------------|---|
| | dans la zone de Louted (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société CURVE CAPITAL VENTURES LTD489 |
| 13 Mai 2014 | Décret n°2014 061 portant renouvellement du permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Lekcheiouatt (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Curve Earth Minerals Sarl490 |
| 27 mai 2013 | Arrêté n°0889 portant renouvellement d'une licence de ferrailleur, de type temporaire Export (TX) et de catégorie (DNF), au profit de la société Hind Metal Sarl491 |
| 14 Octobre 2013 | Arrêté n°2071 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la Carrière Industrielle n°1837 pour le calcaire, dans la zone d'Oum El Ghoura Moughataa de Oued Naga, (Wilaya du Trarza) , au profit de la société- Ciment de Mauritanie492 |
| 14 Octobre 2013 | Arrêté n°2072 accordant à Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Saleck un permis de petite exploitation n°1375 pour les substances du groupe 5 (Sel) dans la zone de Sebkha N'Deghamcha (Moughataa de Wade Naga, Wilaya du Trarza)494 |
| 15 Octobre 2013 | Arrêté conjoint n°2073 autorisant la société « Baker Hughes EHO Mauritania Ltd » à importer des substances explosives destinées aux opérations pétrolière au sein des blocs d'exploitation offshore de la société Tullow Oil Petroleum Mauritanie495 |
| 27 Octobre 2013 | Arrêté n°2108 accordant à Monsieur Chrif Ahmed un permis de petite exploitation n°1991 pour les substances du groupe 5 (Sel) dans la zone de Sebkha N'Deghamcha (Moughataa de Wade Naga, Wilaya du Trarza)496 |
| 08 Novembre 2013 | Arrêté n°2134 portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période de deux (02) mois renouvelables au profit de O.W Bunker CANARY-Islands-S.L.U pour l'approvisionnement des navires de pêche dans les eaux maritimes et quais-la République Islamique de Mauritanie.....497 |

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

| | |
|-------------|---|
| 13 Mai 2014 | Décret n°2014-060 portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Concours.....500 |
|-------------|---|

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

| | |
|-----------------|--|
| 10 Octobre 2013 | Arrêté n°2042 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les pharmaciens titulaires d'officine.....502 |
|-----------------|--|

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

| | |
|-----------------|---|
| 12 Janvier 2014 | Décision n°013/14 portant acquisition d'un navire de pêche côtière..503 |
| 12 Janvier 2014 | Décision n°014/14 modifiant la décision n°003/MPEM en date du 01/11/2000 portant acquisition de deux navires pour la pêche de crevette.....503 |

- 16 Janvier 2014 **Décision n°019** rectifiant certaines dispositions de la décision n°003/MPEM en date du 04/11/2000 portant acquisition de deux navires pour la pêche de crevette.....504

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

- 24 Octobre 2013 **Arrêté n°2104** portant délégation de la signature au Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.....504
- 18 Mai 2014 **Arrêté n°1507** portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée EL VETH WE NASR/MOUGHATAA/WILAYA DE L'ADRAR..... 505

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

- 30 Octobre 2013 **Arrêté n°2120** portant création d'un comité mixte chargé de la mise en œuvre d'un système de gestion efficient du matériel agricole de la SNAAT.....505

Actes Divers

- 12 Juin 2014 **Arrêté n°1928** portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée SADAGHA/MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT.....505
- 12 Juin 2014 **Arrêté n°1929** portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée EL EMEL/MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT.....506

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

- 14 Mai 2014 **Décret n°2014-063** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....506

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

- 06 Mars 2013 **Arrêté n°0226** fixant le prix de l'eau dans certaines localités de la Wilaya du Gorgol.....506
- 03 Novembre 2013 **Arrêté n°2126** portant organisation et création du Comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de la Mauritanie.....506

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

- 14 Mai 2014 **Décret n°2014-064** portant création et organisation du Brevet d'Études du premier cycle de l'enseignement Technique.....507
- 06 Novembre 2013 **Arrêté n°2133** portant délégation de signature.....508
- 10 Novembre 2013 **Arrêté n°2165** portant délégation de signature.....508

**Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et
des Technologies de l'Information et de la Communication**

Actes Réglementaires

31 Octobre 2013 Arrêté n°2125 portant délégation de signature.....509

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

31 Octobre 2013 Arrêté n°2124 portant délégation de signature au Secrétaire Général du
Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.....509**Ministère délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération chargé des Affaires
Maghrébines et Africaines**

Actes Divers

13 Mai 2014 Décret n°2014-058 portant nomination d'un conseiller et d'une
Directrice Adjointe.....510**III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV – ANNONCES**

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2014- 012 autorisant la ratification du contrat de financement signé le 27 Octobre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), destiné au financement du projet du câble terrestre de Communications en Mauritanie

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de financement signé le 27 Octobre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), d'un montant de quinze millions (15.000.000) d'Euros, destiné au financement du projet du câble terrestre de Communications en Mauritanie.

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 Mai 2014

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre de Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi ould TAH

Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des Technologies, de l'Information et de la Communication

Ismail ould Bodde ould CHEIKH SIDIYA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°0128-2014 du 11 Mai 2014 portant attribution de la Médaille d'Honneur à titre exceptionnel.

Article Premier: La Médaille d'Honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à:

- Capitaine BLANCHARD Gael
- Capitaine DENISART Francis
- Capitaine PERAN Paul
- Adjudant-chef HINET Jacques
- Médecin Principal Commandant RENAUD Julien
- Capitaine ALIS Julien
- Lieutenant BOSSET Maxence
- Infirmier Major LE BIHAN Eric
- Sergent CASSIN John
- Sergent LIABASTRE Guillaume
- Sergent PARODI Oliver
- Caporal-chef 1°classe MEHEUST Christophe
- Caporal-chef DUBUIST Jordan
- Caporal-chef PERNOT Nicolas
- Caporal-chef ROUGOU Gilles.

Article 2: La Médaille d'honneur de **DEUXIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à:

- Adjudant BLARY Renaud
- Adjudant KUNTZLER Franck
- Adjudant TESSON Miguel
- Sergent-chef DEMONGUIT Quentin
- Sergent-chef GOGNY Erwan
- Sergent-chef VINTOUSKY Jonathan
- Sergent BON Cedric
- Sergent RANGANAYAGUY Alexandre
- Caporal chef 1°classe BARTEAU Louis
- Caporal-chef 1°classe DROGUET Fabrice
- Caporal-chef DIGOUE Fulbert
- Caporal-chef PAUTU Joel
- Caporal-chef YAKEULA Dimitri
- Caporal DOGNIERZ Camille
- Caporal FERRARI Florian
- Caporal GUEREART Kevin
- Caporal HERNANDEZ Alexandre
- Caporal LABRO Jean-Baptiste
- Caporal MATRAT Mathieu
- Caporal SOARIMANANA Gerard
- 1° classe PRONO Kevin
- 1° classe ROKITTA Richard.

Article 3: La Médaille d'Honneur de **TROISIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à:

- Adjudant PEIGNAUL Philippe
- Adjudant TROSZCZYNSKI Daniel
- Adjudant LAMIEL Thierry
- Caporal-chef STAWUJAK Yannick
- Sergent-chef JERIDY Julien
- Sergent DJEARAYER Clovis
- Sergent PAVAOUAU Josue
- Sergent SANGARE AHMED
- Caporal-chef 1° classe NABAIS BALDO Gabriel
- Caporal GELLIBERT Matthieu
- Caporal GUEGUEN Yoann
- Caporal JOLY François
- Caporal MEHEUST Aurelien
- Caporal NOMMAY Adrien
- Caporal OSTOLOQUE Sydney
- Caporal SAID ALI Dj mali
- 1° classe DELOFFRE Mickael
- 1° classe DEVEZE Nicolas
- 1° classe KIPPER Bapiste
- 1° classe MORICE Alexandre
- 1° classe ROECKEL François
- 1° classe THURET Samuel.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°0131-2014 du 12 Mai 2014 portant nomination de deux Chargés de Mission à la Présidence de la République.

Article Premier: Sont nommés Chargés de Mission à la Présidence de la République:

- Zeïdane Ould Hmeida
- Sidi Ould Salem.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°2003 du 07 Octobre 2013 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Administratives et Financières

Article Premier: Pendant l'absence du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, délégation de signature est donnée à Monsieur Dia Tijane Ciré Directeur des Affaires Administratives et Financières pour prescrire et signer les actes de dépenses du budget 2013.

A cet effet il constate le service fait, engage liquide et ordonne les dépenses. La signature de Monsieur Dia Tidjane Ciré, sera précédée de la mention « pour le Secrétaire Général du Gouvernement et par délégation ».

Article 2: Un spécimen de la signature de Monsieur Dia Tidjane Ciré, sera communiqué au Directeur Général du Budget, au Contrôleur Financier et au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 3: Le Directeur des Affaires Administratives et Financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Arrêté n°2166 du 11 Novembre 2013 portant la délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article Premier: La délégation de signature est accordée à Madame **El Aliya Mint Menkouss** Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, afin de signer:

- L'ensemble des pièces comptables et tous les documents de validation y référant et relatifs à l'exécution du budget du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coordination.

Article 2: Le spécimen double de signature de Madame **El Aliya Mint Menkouss** sera déposé à l'ordonnateur délégué du Budget, au contrôle Financier et au trésor public.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2014-062 du 14 Mai 2014 portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier : Est nommé à compter du 10/04/2014 Monsieur Hamed Hamouni, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Koweït.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0909 du 04 Juin 2013 portant création d'une Compagnie de la gendarmerie nationale.

Article Premier: Est créée, à compter de la signature du présent arrêté conjoint une compagnie maritime de la gendarmerie nationale à Nouadhibou dénommée **Compagnie maritime de la Gendarmerie Nationale.**

Article 2: La compétence de la compagnie maritime de la gendarmerie nationale couvre les compétences territoriales de la brigade Maritime spéciale de Nouakchott, de la brigade Maritime de Nouadhibou, de la brigade du Port de la pêche artisanale de Nouadhibou et de la Brigade de Nouamghar.

Article 3: Cette Compagnie est rattachée à la zone ouest de la gendarmerie nationale.

Article 4: Le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°1019 du 10 Juin 2013 portant création d'une Brigade de Transport Aérien de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Est créé, à compter de la signature du présent arrêté conjoint une

brigade de gendarmerie de transport aérien au niveau de l'aéroport de la Moughataa de ZOUERAT.

Article 2: La compétence de cette brigade englobe tout le secteur de l'aéroport et de ses annexes conformément au programme national de sûreté de l'aviation civile de Mauritanie.

Article 3: Les attributions de cette brigade sont celles fixées par l'Agence Nationale de l'Aviation civile (ANAC) dans le programme national de sûreté de l'aviation civile de Mauritanie.

Article 4: Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie de transport aérien dont le siège est à Nouakchott.

Article 5: Le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°2014-057 du 13 Mai 2014 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article Premier: Sont nommés à compter du 13/06/2013 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications ci-après:

- **ADMINISTRATION CENTRALE :**

**Direction Générale des Affaires
Politiques et des Libertés Publiques:**

Directeur Général: Sall Seidou El Hacen, Administrateur civil matricule 34214 N Précédemment Wali du Hodh El Gharbi.

- **ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

- **WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR**

Wali: Abderrahmane Ould Mahfoudh O/ Khattri, Administrateur Civil, matricule 92315R précédemment cadre au même Ministère.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°2102 du 23 Octobre 2013 portant liste des Matériels et

LISTE DU MATERIEL ET EQUIPEMENTS PROPOSES A L'EXONERATION

| Quantité | désignation | types |
|----------|--|---|
| 02 | Concasseurs | Supertrack-1140j |
| 02 | Centrales à béton | EMA 500/501 |
| 02 | Presses à briques et dérivées | PT 51 Marque HORPRE |
| 03 | POMPE A BETON MOTORISES PORTEE 15M A 45M | |
| | Camions malaxeurs | Mercedes actros 3241 -MAN 35 460 -IVOCO 350 |
| 02 | CAMION GRUE | MERCEDES BENZ 1320KLAN MEILLEUR - MAN LE B - IVECO TRACKER 480 |
| 03 | CHARGEURS | CAT SUR PNEUS CASE 721 C |
| 03 | MINI CHARGEURS | QG 915 |
| 03 | ELEVATEURS Petits MODELES | CAT |
| 03 | CAMIONS BENNES | -02 CAMIONS BENNES MERCEDES ACTROS -01 CAMIONS BENNES MAN |
| 02 | Voitures 4x4 | Toyota fermées |
| 01 | Groupes électrogène | 100 kva cat |

équipements bénéficiant de l'application d'un taux unique de 3,5% au titre du Code des Investissements dont les clauses sont définies sur le Certificat d'Investissement.

Article Premier: La liste des matériaux et équipements, ci-après, bénéficie d'un taux cumulé de 3,5% de la valeur en douane.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2004 du 07 Octobre 2013 portant attribution de gratifications aux membres de la commission chargée de vérifier et d'assainir la situation du personnel non permanent de l'Etat.

Article Premier: Il est accordé une gratification aux membres de la commission chargée de vérifier et d'assainir la situation du personnel non permanent de l'Etat.

Article 2: Le montant alloué à cette gratification est de huit millions (8.000 000) UM, payable en une seule tranche.

Article 3: Cette dépense est payable sur le budget de l'Etat suivant l'imputation suivante: Année 2013-Budget 1-Titre 16, Chapitre01, S/Chapitre75, Partie2, Article 3, Paragraphe2, S/Paragraphe05.

Article 4: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la

Comptabilité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de
l'Energie et des Mines**

Actes Divers

Décret n°2014-054 du 13 Mai 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°1024 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Guelb Lehdej (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Tayssir Ressources sas.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°1024 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Tayssir Ressources sas, et ci-après dénommée **Tayssir Ressources**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **791 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|------------|
| 1 | 28 | 764.000 | 2. 510 000 |
| 2 | 28 | 781.000 | 2. 510 000 |
| 3 | 28 | 781.000 | 2. 500 000 |
| 4 | 28 | 779.000 | 2. 500 000 |
| 5 | 28 | 779.000 | 2. 495 000 |
| 6 | 28 | 773.000 | 2. 495 000 |
| 7 | 28 | 773.000 | 2. 490 000 |
| 8 | 28 | 764.000 | 2. 490 000 |
| 9 | 28 | 764.000 | 2. 472 000 |
| 10 | 28 | 750.000 | 2. 472 000 |
| 11 | 28 | 750.000 | 2. 495 000 |
| 12 | 28 | 743.000 | 2. 495 000 |
| 13 | 28 | 743.000 | 2. 500 000 |
| 14 | 28 | 735.000 | 2. 500 000 |
| 15 | 28 | 735.000 | 2. 506 000 |
| 16 | 28 | 739.000 | 2. 506 000 |
| 17 | 28 | 739.000 | 2. 505 000 |

| | | | |
|----|----|---------|------------|
| 18 | 28 | 744.000 | 2.505 000 |
| 19 | 28 | 744.000 | 2. 501 000 |
| 20 | 28 | 749.000 | 2. 501 000 |
| 21 | 28 | 749.000 | 2. 498 000 |
| 22 | 28 | 754.000 | 2.498 000 |
| 23 | 28 | 754.000 | 2. 503 000 |
| 24 | 28 | 764.000 | 2. 503 000 |

Article 3: **Tayssir Ressources** s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La cartographie détaillée des zones cibles;
- L'exécution de tranchées et de forages sur les zones anomalies;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La réalisation des études hydrogéologiques ;
- L'élaboration d'une étude d'impact environnemental;
- Une étude de préféabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux la société **Tayssir Ressources** s'engage à consacrer au minimum un montant de deux cent cinquante millions (**250.000.000**) d'Ouguiya.

Toutefois, **Tayssir Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/Km²** durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Tayssir Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées

qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Tayssir Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/Km² successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Tayssir Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: **Tayssir Ressources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-055 du 13 Mai 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°1183 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de d'Adekmar Est (Wilaya de l'Adrar, de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de la société Mining Venture Ltd.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°1183 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mining**

Venture Ltd, ci-après dénommée **Mining Venture**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Adekmar Est (Wilaya de l'Adrar, de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **330 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|------------|
| 1 | 28 | 580.000 | 2. 359 000 |
| 2 | 28 | 595.000 | 2. 359 000 |
| 3 | 28 | 595.000 | 2. 337 000 |
| 4 | 28 | 580.000 | 2. 337 000 |

Article 3: **Mining Venture** s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La cartographie détaillée des zones cibles;
- Un levé géochimique détaillé;
- La réalisation de forages RC et carottés;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- L'élaboration d'une étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux la société **Mining Venture** s'engage à consacrer un montant minimum, de cent vingt trois Millions quatre cent dix sept mille (**123. 417 000**) Ouguiya.

Toutefois, **Mining Venture** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/Km²** durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Mining Venture** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Mining Venture** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/Km² successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Mining Venture** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-056 du 13 Mai 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°1178 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de d'Akjoujt (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), au profit de la société CURVE CAPITAL VENTURES LTD.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°1178 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances

connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD**, ci-après dénommée **CURVE**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Akjoujt (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 (Fer et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **979 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|------------|
| 1 | 28 | 520.000 | 2. 208 000 |
| 2 | 28 | 543.000 | 2. 208 000 |
| 3 | 28 | 543.000 | 2. 201 000 |
| 4 | 28 | 604.000 | 2. 201 000 |
| 5 | 28 | 604.000 | 2. 190 000 |
| 6 | 28 | 603.000 | 2. 190 000 |
| 7 | 28 | 603.000 | 2. 186 000 |
| 8 | 28 | 604.000 | 2. 186 000 |
| 9 | 28 | 604.000 | 2. 180 000 |
| 10 | 28 | 575.000 | 2. 180 000 |
| 11 | 28 | 575.000 | 2. 191 000 |
| 12 | 28 | 549.000 | 2. 191 000 |
| 13 | 28 | 549.000 | 2. 199 000 |
| 14 | 28 | 541.000 | 2. 199 000 |
| 15 | 28 | 541.000 | 2. 204 000 |
| 16 | 28 | 520.000 | 2. 204 000 |

Article 3: **CURVE** s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Un levé magnétique au sol;
- La cartographie détaillée des zones cibles;
- La réalisation de forages RC et carottés;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- Teste métallurgique;

- La réalisation d'une étude de faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux la société **CURVE** s'engage à consacrer un montant minimum, de trois cent trente Millions (**330. 000 000**) Ouguiya.

Toutefois, **CURVE** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/Km²** durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4 : **CURVE** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **CURVE** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/Km² successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **CURVE** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014 - 059 du 13 Mai 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°1177 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone de Louted (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société CURVE CAPITAL VENTURES LTD.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1177 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD**, et ci-après dénommée **CURVE**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Louted (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 (Fer et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **472 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 415.000 | 2.260.000 |
| 2 | 28 | 421.000 | 2.260.000 |
| 3 | 28 | 421.000 | 2.255.000 |
| 4 | 28 | 418.000 | 2.255.000 |
| 5 | 28 | 418.000 | 2.239.000 |
| 6 | 28 | 416.000 | 2.239.000 |
| 7 | 28 | 416.000 | 2.238.000 |
| 8 | 28 | 415.000 | 2.238.000 |
| 9 | 28 | 415.000 | 2.231.000 |
| 10 | 28 | 407.000 | 2.231.000 |
| 11 | 28 | 407.000 | 2.224.000 |
| 12 | 28 | 396.000 | 2.224.000 |
| 13 | 28 | 396.000 | 2.241.000 |

| | | | |
|----|----|---------|-----------|
| 14 | 28 | 401.000 | 2.241.000 |
| 15 | 28 | 401.000 | 2.250.000 |
| 16 | 28 | 415.000 | 2.250.000 |

Article 3 : CURVE s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La cartographie détaillée des zones cibles ;
- La réalisation de forages RC et carottés
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- Les tests métallurgiques ;
- L'élaboration d'une étude de préféabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, CURVE, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent quarante Millions (240.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, CURVE est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/km² durant la première période de validité.

Article 4 : CURVE est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, CURVE est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Elle doit en outre

s'acquitter, à la date 'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 15.000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : CURVE est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014 061 du 13 Mai 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone de Lekcheiouatt (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Curve Earth Minerals Sarl.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Curve Earth Minerals Sarl**, et ci-après dénommée **Curve Earth**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Lekcheiouatt (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 (Fer et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 936 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 708.000 | 2.436.000 |

| | | | |
|----|----|---------|-----------|
| 2 | 28 | 734.000 | 2.436.000 |
| 3 | 28 | 734.000 | 2.413.000 |
| 4 | 28 | 722.000 | 2.413.000 |
| 5 | 28 | 722.000 | 2.408.000 |
| 6 | 28 | 726.000 | 2.408.000 |
| 7 | 28 | 726.000 | 2.405.000 |
| 8 | 28 | 729.000 | 2.405.000 |
| 9 | 28 | 729.000 | 2.399.000 |
| 10 | 28 | 730.000 | 2.399.000 |
| 11 | 28 | 730.000 | 2.395.000 |
| 12 | 28 | 708.000 | 2.395.000 |

Article 3: Curve Earth s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La cartographie détaillée des zones cibles ;
- La réalisation de forages RC et carottés
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- Les tests métallurgiques et l'analyse des échantillons ;

Pour la réalisation de son programme de travaux, Curve Earth, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent trente Millions (230.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Curve Earth est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM /km² durant la première période de validité.

Article 4: Curve Earth est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées

qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Curve Earth est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Elle doit en outre s'acquitter, à la date 'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: CURVE est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0889 du 27 mai 2013 portant renouvellement d'une licence de ferrailleur, de type temporaire Export (TX) et de catégorie (DNF), au profit de la société Hind Metal Sarl.

Article Premier: Le renouvellement de la licence' de ferrailleur de type Temporaire Export (TX), de catégorie « Débris Non Ferreux » DNF, renouvelée par arrêté n°941 en date du 20 Mai 2012, est de accordé, pour la deuxième fois, à la société Hind Metal Sarl, B.P 699, téléphone 44106922.

Article 2: La société Hind Metal Sarl est autorisée, en vertu de cette licence, à collecter, stocker, transporter, vendre, acheter et exporter la ferraille, de type non ferreux (débris cuivre, aluminium, nickel.ect) à partir de son site d'entreposage à Nouakchott, situé dans la

Zone Industrielle, Air n°29 et délimité par

A 15° 58' 37.92''

B 15° 58' 37.86''

C 15° 58' 39.30''

D 15° 58' 38.58''

Article 3: Ce site d'entreprise doit être clôturé et aménagé de manière à respecter les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur.

Article 4: Le titulaire doit représenter à la Direction des Mines, au moment de l'exploitation et aux fins d'obtenir une attestation de non objection, un dossier précisant:

- L'origine de la ferraille
- La quantité de la ferraille
- Le type de ferraille
- La ou les facteurs (s) d'achat permettant la traçabilité du paiement
- La destination de la ferraille.

Ainsi, avant leur exploitation, les produits feront l'objet d'inspection opérée conjointement par les services de la Douanes et de la Police des Mines.

Article 5: Si le titulaire de cette licence constate la disparition de tout ou partie de ses produits stockés dans ce dépôt. Il doit en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures, après des autorités administratives les plus proches ainsi que de la Direction des Mines et la Direction de la concurrence. De la Protection du Consommateur et de la Répression des fraudes.

Article 6: La durée de validité de la présente licence est fixée à un (1) an à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 7: Les opérations de collecte, de stockage, de transport, de vente, d'achat et

les coordonnées géographiques suivantes:

18° 04' 07.32''

18° 04' 07.50''

18° 04' 05.04''

18° 04' 09.12''

d'exploitation de la ferraille, entreprises dans le cadre de cette licence, doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8: Le titulaire s'est acquitté, conformément aux dispositions du décret n°2010-140 en date du 14 juin 2010, de la taxe rémunératoire, d'un montant de cinq millions (5.000 000) Ouguiyas, par quittance n°B00043645 en date du 12 Mai 2013.

Article 9: Les Secrétaires Généraux des Ministères, du Pétrole, de l'Energie et des Mines, du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et des Finances ainsi que le Wali de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2071 du 14 Octobre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la Carrière Industrielle n°1837 pour le calcaire, dans la zone d'Oum El Ghoura Moughataa de Oued Naga, (Wilaya du Trarza), au profit de la société-Ciment de Mauritanie.

Article Premier: Il est procédé au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière Industrielle n°1837 pour le calcaire dans la zone d'Oum El Ghoura (Moughataa d'Oued Naga, Wilaya du Trarza), accordé par l'arrêté n°558 en date du 25 juillet 2000 et renouvelé par l'arrêté n°1965 du 22 Août 2007, à la société Ciment de Mauritanie,

BP 2823, téléphone 45292870; Fax: 45253683 /Nktt.

Article 2: Cette carrière, dont la superficie est égale à 22 km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées UTM suivantes:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 462.000 | 2.005 000 |
| 2 | 28 | 467.000 | 2.005 000 |
| 3 | 28 | 467.000 | 2.004 000 |
| 4 | 28 | 466.000 | 2.004 000 |
| 5 | 28 | 466.000 | 2.003 000 |
| 6 | 28 | 464.000 | 2.003 000 |
| 7 | 28 | 464.000 | 2.002 000 |
| 8 | 28 | 463.000 | 2.002 000 |
| 9 | 28 | 463.000 | 2.001 000 |
| 10 | 28 | 458.000 | 2.001 000 |
| 11 | 28 | 458.000 | 2.003 000 |
| 12 | 28 | 460.000 | 2.003 000 |
| 13 | 28 | 468.000 | 2.004 000 |
| 14 | 28 | 462.000 | 2.004 000 |

Article 3: Ciment de Mauritanie, est tenue à se conformer aux dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée et complétée par la loi n°2009-26 du 07 Avril 2009, et la loi 2012-014 du 22 Février 2012, portant Code Minier.

Article 4: Ciment de Mauritanie, devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 5: Ciment de Mauritanie, est tenue, à respecter le Code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation

en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6: Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004, modifier et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'Impact sur l'Environnement.

Article 7: La durée de validité de la présente autorisation est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 8: Ciment de Mauritanie, s'engage à fournir dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une Etude d'Impact Environnemental (EIE), dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Faute de présentation de l'(EIE), dans le délai imparti, cette autorisation de carrière est considérée déchue.

Article 9: Ciment de Mauritanie, a acquitté, conformément aux dispositions du Code Minier, le droit rémunérateur, d'un montant de deux millions (2.000 000) d'ouguiyas, et de la redevance superficielle de six cent soixante mille (660.000) Ouguiyas, par quittance n°B00032829, au compte d'affectation spéciale n°933.65 intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche

minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public.

Article 10: Ciment de Mauritanie, est tenue de fournir à la Direction des Mines un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 1,6 calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie ou de la valeur FOB du minerai si celui-ci est exporté avant d'être vendu.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2072 du 14 Octobre 2013 accordant à Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Saleck un permis de petite exploitation n°1375 pour les substances du groupe 5 (Sel) dans la zone de Sebkhah N'Deghamcha (Moughataa de Wade Naga, Wilaya du Trarza).

Article Premier: Un permis de petite exploitation n°1375 pour les substances du groupe 5 (Sel) est accordé à Monsieur Abdellahi Ould Mohamed Saleck, BP: 4268, Tel: 22306217, Fax: 45254772, Nktt-Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2: Le permis n°1375, situé dans la zone de Sebkhah N'Deghamcha (Moughataa de Wade Naga, (Wilaya du Trarza) confère à Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Saleck, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exécutif de prospection, de recherche, d'exploitation et de disposition, de recherche, d'exploitation et de disposition de produits extraits du sel,

tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2km², est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 402.000 | 2.052 000 |
| 2 | 28 | 404.000 | 2.052 000 |
| 3 | 28 | 404.000 | 2.051 000 |
| 4 | 28 | 402.000 | 2.051 000 |

Article 3: Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Saleck doit, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, informer le Ministère chargé des Mines en mentionnant la production minimale annuelle prévue du produit marchand de cette exploitation. L'exploitation doit intervenir au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis. Faute de quoi Monsieur Abdellahi Ould Mohamed Saleck sera déchu de ses droits conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi minière.

Article 4: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement édictées par la réglementation en vigueur notamment décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5: Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Saleck a acquitté conformément aux articles 106 et 107 du code minier, le montant du droit rémunérateur de deux millions cinq cent milles (2.500 000) Ouguiyas et la redevance superficielle de quarante mille (40.000) Ouguiyas, au compte d'affectation spéciale n°933.65 intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Monsieur **Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Saleck** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 2,5% calculée sur le prix de vente localement du produit ou sur sa valeur FOB si celui-ci est exporté avant d'être vendu. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: La durée de validité de ce permis de petite exploitation est fixée à trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée deux fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

En cas de renouvellement de son permis, le titulaire doit introduire sa demande auprès du Cadastre Minier deux (2) mois avant sa date d'exploitation.

Article 7: Monsieur **Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Saleck** est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matières d'emploi et de prestation.

| | |
|--|-------------|
| • CLCP EBW 2-300180-3 | 20 unités |
| • RP-880 EBW | 25 unités |
| • RP-880 Adapter | 25 unités |
| • SQ 80 | 25 unités |
| • DN-HMX Booster | 200 unités |
| • MODULE PX-1 FIRESET ASSY EXPENDABLE EBW/EFI | 15 unités |
| • Baker 20 Slow Set | 10 unités |
| • Baker Secondary | 20 unités |
| • 80g HMX XHV | 500; |
| • 40g HMX | 500; |
| • 7039-Pred FP Perform HMX | 504 unités; |
| • CHARGE DUMMY 7039 PREDATOR FP | 10 unités; |
| • 2007 Predator XP LS HMX | 180 unités; |
| • 19/16" JRC 2.6g | 50 unité; |
| • 1812 Cartridge 4.0 gram | 200 unités; |
| • EXPLOSIVE KIT, 13-4" HMX (PELLET & CARTRIDGES ONLY) | 2 unités; |
| • DETNTRMDF ASSY F/1.75"OD DRILL COLLAR | 4 unités; |
| • EXLPOSIVE KIT, 2" HMX (PELLET & CARTRIDGES ONLY) | 2 unités; |
| • EXPLOSIVE KIT, 2.5/844 HMX(PELLET & CARTRIDGES ONLY) | 2 unités; |
| • DETNTRMDF ASSY F/2.625"OD DRILL COLLAR | 2 unités |

Article 2: Ces explosifs seront transportés par avion-charter spécial à partir d'Amsterdam à destination de l'Aéroport International de Nouakchott à partir duquel ils seront immédiatement acheminés par

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°2073 du 15 Octobre 2013/ Autorisant la société « Baker Hughes EHO Mauritania Ltd » à importé des substances explosives destinées aux opérations pétrolière au sein des blocs d'exploitation offshore de la société Tullow Oil Petroleum Mauritanie.

Article Premier: La société « Baker Hughes EHO Mauritania Ltd » téléphone 45252478, Nouakchott, est autorisée à importer provisoirement des substances explosives destinées exclusivement aux opérations pétrolières au sein des blocs d'exploration offshore de la société Tullow Oil Petroleum Mauritanie et ce conformément aux quantités ci-après:

camions, sous score de la gendarmerie Nationale vers le Port Autonome de Nouakchott, et par bateau vers le dépôt temporaire de la société « Baker Hughes EHO Mauritania Ltd » installé à bord

d'une plate forme d'exploration au sein du bloc C1 de notre bassin côtier offshore à l'Ouest de Nouakchott.

La société doit communiquer à l'Administration des Mines les quantités de substances explosives à importer une semaine, au moins, avant leur date d'importation.

Article 3: La validité de la présente autorisation est de vingt quatre (24) mois à compter de sa date de délivrance.

Article 4: La société Baker Hughes EHO Mauritania Ltd est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée par la loi n°2009-026 du 07 Avril 2009, et la loi n°2012 - 014 du 22 Février 2012, portant code Minier, l'Ordonnance n°85.156 du 23 juillet 1985 réglementant les substances explosives en République Islamique de Mauritanie ainsi que le décret n°2013.142 du 27 Août 2013 portant organisation du transport terrestre des produits et substances explosifs sur le territoire national.

Article 5: Si Baker Hughes EHO Mauritania Ltd constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, elle doit en faire la déclaration, dans les 24 heures, après des autorités administratives les plus proches et de la Direction des Mines.

Article 6: Cette autorisation porte le n°225 du registre spécial tenu à la Direction des Mines.

Article 7: Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation et de l'Industrie et des Mines ainsi que le Wali de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2108 du 27 Octobre 2013 accordant à Monsieur Chrif Ahmed un permis de petite exploitation n°1991 pour les substances du groupe 5 (Sel) dans la zone de Sebkhah N'Deghamcha

(Moughataa de Wade Naga, Wilaya du Trarza).

Article Premier: Un permis de petite exploitation n°1991 pour les substances du groupe 5 (Sel) est accordé à Monsieur Chrif Ahmed, Tel: 22311960. Dar Naim/Nktt-Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2: Le permis n°1991, situé dans la zone de Sebkhah N'Deghamcha (Moughataa de Wade Naga, Wilaya du Trarza) confère à Monsieur Chrif Ahmed, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de disposition de produits extraits du sel, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 400.000 | 2.057 000 |
| 2 | 28 | 401.000 | 2.057 000 |
| 3 | 28 | 401.000 | 2.055 000 |
| 4 | 28 | 400.000 | 2.055 000 |

Article 3: Monsieur Chrif Ahmed doit, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, informer le Ministère chargé des Mines en mentionnant la production minière annuelle prévue du produit marchand de cette exploitation. L'exploitation doit intervenir au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis, faute de quoi Monsieur Chrif Ahmed sera déchu de ses droits conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi minière.

Article 4: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations, afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment

décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5: Monsieur **Chrif Ahmed** a acquitté conformément aux articles 106 – 107 du code minier, le montant du droit rémunérateur de deux millions cinq cent milles (2.500 000) Ouguiya et la redevance superficière de quarante mille (40.000) Ouguiyas, au compte d'affectation spéciale n°933.65 intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Monsieur **Chrif Ahmed** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 2,5% calculée sur le prix de vente localement du produit ou sur sa valeur FOB si celui-ci est exporté avant d'être vendu. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: La durée de validité de ce permis de petite exploitation est fixée à trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée deux fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

En cas de renouvellement de son permis, le titulaire doit introduire sa demande auprès du Cadastre Minier deux (2) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: Monsieur **Chrif Ahmed** est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix d'accorder la priorité aux mauritaniens en matières d'emploi et de prestation.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines et le Wali du Trarza sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2134 du 08 Novembre 2013 portant sur l'autorisation d'exercice de

l'avitaillement pour une période de deux (02) mois renouvelables au profit de O.W Bunker CANARY-Islands-S.L.U pour l'approvisionnement des navires de pêche dans les eaux maritimes et quais- la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 50 (nouveau), paragraphe 3 du Décret N°2013-064/PM/MPEM du 24 Avril 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°2005-024/PM/MF/MHE en date du 14 mars 2005, modifié par le décret n°2011-233 du 13/10/2011, modifié par le décret 064-2013 du 24 Avril 2013 fixant les conditions de l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, il est attribué à la société **O.W Bunker CANARY Islands .S.U.L**, désigné dans ce qui suit par le terme « Titulaire de l'autorisation », une autorisation pour l'exercice de l'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers liquides des navires de pêche dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie. Cette autorisation est octroyée pour une période de deux (2) mois renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: La contrepartie de l'octroi de cette autorisation, la société **O.W Bunker CANARY Islands S.L.U** est tenue de verser à l'Etat Mauritanien un montant de:

- 10 USD (dix Dollars Américains) pour les quantités reçues inférieures ou égales à 10 000 tonnes par mois;
- 15 USD/TM (Quinze Dollars Américain) pour les quantités reçues supérieures à 10.000 tonnes et inférieures ou égales à 25.000 tonnes par mois;
- 30 USD/TM (Trente Dollars Américain) pour les quantités reçues supérieures à 25.000 tonnes par public.
- Ce montant couvre, entre autres, les frais liés au développement des

infrastructures pétrolières, l'inspection, les redevances et les prélèvements divers. Ce montant doit être versé au Compte du trésor.

Article 3: La présente autorisation est exclusive à l'approvisionnement des naves de pêche. Elle peut être retirée, après mise en demeure non suivi d'effets, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicable à l'activité de Bunkering, notamment dans les cas suivants:

- Incapacité du titulaire de l'autorisation
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale Titulaire de l'Autorisation
- Violations graves de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur;
- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui sont porteuses de risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement.
- Refus de payer après mise en demeure, des redevances attachées à l'autorisation, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlent de cette autorisation.

Article 4: Le Titulaire de l'autorisation présumé être un professionnel averti, connaissant parfaitement tout l'arsenal législatif et réglementaire en matière d'hydrocarbures, comme il est conscient de sa soumission au strict respect des normes environnements les plus exigeantes en la matière.

En conséquence, il ne saurait en aucun cas se prévaloir, à quelque moment que ce soit, d'une quelconque omission, méconnaissance ou erreur d'appréciation, pour prétendre à une révision de ses engagements contractuels particulier.

Il s'engage à se conformer à la réglementation mauritanienne en matière d'environnement et de la marine marchande.

Article 5: Le Titulaire de l'autorisation se chargera des procédures douanières et fiscales, et ce, conformément à la réglementation en Vigueur.

Article 6: L'exercice d'avitaillement des navires en mer dans les eaux sous la juridiction ou la souveraineté de la République Islamique de Mauritanie est soumis essentiellement à deux types de conditions dont les premières sont générales (A) et les secondes particulières (B):

A) Conditions générales:

1. Les navires devant assurer les opérations d'avitaillement d'hydrocarbures doivent avoir un Age inférieur à vingt ans au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté.
2. Les navires doivent posséder à leur bord et tenir à jour les documents suivants:
 - Certificat International de Jaugeage;
 - Certificat International de Franc – bord
 - Certificat International de Prévention de la Pollution par les Hydrocarbures;
 - Certificat International d'Effectif Minimum de Sécurité;
 - Registre des hydrocarbures;
 - Certificat de sécurité de matériel d'armement;
 - Certificat de sécurité de construction;
 - Certificat de sécurité radioélectrique;
 - Certificat d'assurance pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
 - Brevets de capitaine, chefs mécaniciens, officiers chefs de quart;
 - Plan de gestion des ordres;
 - Plan d'urgence de bord contre pollutions;
 - Dossiers des rapports de visites renforcées.

Le Titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir ses navires dans les conditions satisfaisantes pour assurer les expéditions

des hydrocarbures liquides en toute sécurité.

3. Le ravitaillement en mer étant une opération à haut risque, les mesures suivantes doivent être de rigueur:
 - Le pavillon B de jour et feu rouge de nuit pour indiquer que le ravitailleur n'est pas maître de sa manœuvre;
 - Une veille radio doit être assurée avec le Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer/DSPCM ou la capitainerie du port, pendant toute la durée de l'opération de ravitaillement;
 - Un membre de l'équipage en permanence près du branchement;
 - Une gatte disposée sous les raccords, d'alots obturés;
 - Un matériel pour absorber tout déversement occasionnel à proximité des branchements.
4. Le navire autorisé doit posséder un sauf conduit indiquant outre son identification (nom, pavillon, n° IMO, indicatif radio) et ses caractéristiques, les noms et les caractéristiques des navires à ravitailler.

B) Conditions particulières:

1. L'avitaillement est interdit lors des opérations de manutention.
2. Il est de porter atteintes au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs en
 - rejetant des eaux contenant des hydrocarbures des matières sédiments ou autres matières organiques ou non pouvant porter atteinte à l'environnement marin;
3. D'une manière générale tout déversement, rejet, chute ou apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à l'Autorité maritime ou à l'Autorité portuaire si l'événement a lieu dans les limites administratives d'un port maritime.
4. Le responsable des rejets ou déversement et notamment le capitaine ou le patron du navire est tenu à la remise en état du domaine public,

notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ses déversements.

5. Dans les limites administratives des ports, tout capitaine de navire ravitailleur doit obéir aux ordres donnés par les officiers de port concernant les mesures de sécurité destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes;
6. Toute opération d'avitaillement ne peut être effectuée qu'en dehors des opérations de chargement de ballastage, de contrôle et reconnaissances de cargaison pour ouverture des capacités sauf ballast séparé.

Article 7 : Les produits livrés par le Titulaire de l'autorisation devront être rigoureusement conformes aux spécifications autorisées par le Ministère chargé de l'énergie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer mensuellement à la Direction chargée des hydrocarbures raffinés et tenu de déclarer mensuellement à la Direction chargée des hydrocarbures raffinés les qualités et les quantités des produits livrés dans le cadre de la présente autorisation.

Article 8 : Le Titulaire de l'autorisation devra respecter toutes les normes environnementales appliquées par les professionnels du pétrole en particulier pour les normes relatives aux navires pétroliers.

Les caractéristiques des navires avitailleurs et leurs polices d'assurances devront être agréées par les Instances étatiques compétentes. Seuls les bateaux avec une classification IACS ((I international. Association of Classification Society) ou répondant à toute autre norme plus sévère pourront être acceptés.

Article 9 : Le Ministère en charge des hydrocarbures se réserve le droit d'effectuer des inspections périodiques qui seront effectuées par une entité désignée par lui. Ces inspections ne peuvent être effectuées que par les inspecteurs agréés par le Ministère en charge des hydrocarbures.

doivent pas entraver substantiellement l'activité du navire inspecté.

Article 10: La sous-traitance ou la cession par Titulaire de l'autorisation des obligations et privilèges est interdite.

Article 11: La suspension de l'effet du présent arrêté peut être prononcée après concertation entre le Titulaire de l'autorisation et l'Etat en cas de force majeure dûment constatée. Pour ce faire, le Titulaire de l'autorisation saisira l'Etat des raisons justificatives de la suspension requise.

Article 12: Le Titulaire de l'autorisation est tenu, sans délai, d'informer les autorités compétentes de tout événement interne ou externe dont il aurait connaissance et qui serait de nature à influencer sur l'exécution du présent arrêté.

Article 13: Le Ministère en charge des hydrocarbures se réserve le droit de réviser le présent arrêté Afin d'y intégrer de nouvelles normes et règles relevant des meilleures pratiques internationales dans ce secteur d'activité.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère du pétrole, de l'Energie et des Mines, le président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur des Hydrocarbures Raffinés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Décret n°2014-060 du 13 Mai 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Concours.

Article Premier : En application des dispositions de l'article 54 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe la composition

et les modalités de réorganisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours.

Article 2 : Le champ d'intervention de la Commission Nationale des Concours couvre le recrutement pour les besoins des Administrations centrales de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Article 3 : La Commission Nationale des Concours est une autorité administrative indépendante dotée à ce titre de l'autonomie administrative et financière. Elle a pour mission générale de veiller à la transparence des concours d'accès aux emplois publics. A cet effet, elle est chargée de :

- La désignation des membres du jury des concours ainsi que, le cas échéant, des correcteurs des épreuves spécialisées ;
- La définition de normes objectives d'évaluation ;
- La réception et le traitement des réclamations des candidats aux concours ;
- La validation des résultats proclamés par les jurys suivant les procédures prévues par les textes applicables en matière des concours administratifs et examens professionnels et leur transmission aux administrations concernées ;
- La tenue d'un fichier de personnes ressources régulièrement mis à jour et dans lequel sont choisis les membres des jurys ;
- La production d'un rapport annuel sur les concours de recrutement dans les emplois publics adressé au Premier Ministre ;
- Toute autre attribution à lui confiée en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Article 4 : La Commission Nationale des Concours se compose d'un Président, d'un Commissaire de Gouvernement et de six membres nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique. Ils sont

nommés pour une période de trois ans renouvelable. Les membres de la Commission Nationale des Concours sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience. En cas d'empêchement définitif, le Président ou le membre remplacé dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 5 : La Commission Nationale des Concours se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de quatre de ses membres.

Article 6 : Les membres de la Commission Nationale des Concours prêtent serment devant la Cour Suprême avant leur prise de fonction. Ce serment est ainsi libellé :

« Je jure par Allah, l'Unique, de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute indépendance et impartialité et dans le respect des lois et règlements en vigueur et de garder le secret des délibérations »

Article 7 : La Commission Nationale des Concours est saisie par le Ministre chargé de la Fonction publique sur demande du ministre gestionnaire du corps ou de tutelle. Elle peut être saisie, en cas de besoins, par d'autres Administrations.

Article 8 : Le secrétariat de la Commission Nationale des Concours est assuré par un fonctionnaire. Le secrétaire a les avantages accordés à un attaché de cabinet au Premier Ministère et porte le titre de secrétaire permanent. Il est nommé par arrêté du Premier Ministre chargé de la Fonction Publique.

Il est chargé de :

- Un service administratif et financier
- Un service des études et de la documentation
- Un service informatique

Les responsables des différents services ont rang de chef de service de l'administration centrale. Ils sont nommés par décision du président de la Commission Nationale des Concours sur délibération de cette dernière.

Article 9 : Toutes es facilités doivent être données par les autorités et les administrations à la Commission Nationale des Concours pour lui permettre d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

Article 10 : Les administrations publiques et les établissements publics doivent communiquer régulièrement à la Commission Nationale des Concours les profils susceptibles d'enrichir le fichier de personnes ressources.

Article 11 : Les jurys, désignés par la Commission Nationale des Concours, comprennent obligatoirement un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique. Toutefois, les membres de la Commission Nationale des Concours, le secrétaire permanent, les chefs services de la commission, le premier responsable de l'Administration bénéficiaire du recrutement et, le cas échéant, le directeur de l'établissement de formation appelé à recevoir les candidats retenus ne peuvent faire partie des jurys.

Article 12 : Les concours font l'objet de la publicité la plus large possible. Le jury désigné pour chaque concours est tenu de publier dans les mêmes formes, et préalablement à l'organisation des épreuves, la grille d'évaluation ou le barème de notation le cas échéant.

Article 13 : le concours peut comporter les formes de sélection suivantes :

- Les épreuves écrites et/ou orales et/ou physiques ;
- Les tests de sélection à épreuves écrites et/ou psychotechniques, orales ou physiques ;
- La sélection sur dossiers pour certaines spécialités ou sélection par examen professionnel.

Les formes de sélections doivent permettre, dans la mesure du possible, de déceler les compétences des candidats.

Article 14 : A l'issue de chaque concours, le jury proclame les résultats et adresse un rapport sur le déroulement des opérations au Président de la Commission Nationale

des Concours avec ampliations au Ministre chargé de la Fonction Publique et à l'administration bénéficiaire. Ce rapport mentionne, le cas échéant, les incidents relevés et les recommandations de nature à améliorer l'organisation des concours. Il est signé par le Président et deux membres du jury au moins.

Article 15 : La Commission Nationale des Concours élabore un rapport sur l'organisation, le déroulement dudit concours et tient compte éventuellement du traitement réservé aux incidents relevés et aux réclamations des candidats. Ce rapport est adressé par le président de la Commission Nationale des Concours, au Premier Ministre avec ampliation au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 16 : Le rapport annuel visé par l'article 3 ci-dessus décrit l'état des recrutements sur concours et les difficultés rencontrées, notamment dans l'application de la réglementation relative aux concours. Il suggère, le cas échéant, toutes les mesures utiles pour une plus grande transparence des concours. Il est transmis par le Président de la Commission au Premier Ministre, avec ampliation au Ministre chargé de la Fonction publique. Ce rapport est rendu public par le président Commission Nationale des Concours.

Article 17 : La Commission Nationale des Concours délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ; en cas de parage égal des voix celle du président est prépondérante. Le commissaire de gouvernement assiste aux réunions de la Commission Nationale des concours en sa qualité de membre.

Article 18 : Le Président de la Commission Nationale des Concours a le rang et les avantages accordés aux chargés de mission au Premier Ministère. La fonction de président de commission Nationale des Concours est incompatible avec toutes autres fonctions.

Article 19 : Les membres de Commission Nationale des Concours et le commissaire

de gouvernement bénéficient des indemnités dont les montants sont déterminés par décret.

Article 20 : La Commission Nationale des Concours élabore son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Premier Ministre.

Article 21 : Les charges de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours sont supportées par le budget général de l'Etat.

Article 22 : Le présent décret abroge et remplace les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-076 du 2 avril 2008 susvisé.

Article 23 : Les Ministres des Finances et de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°2042 du 10 Octobre 2013 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les pharmaciens titulaires d'officine

Article premier – Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la convention nationale organisant les rapports entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les pharmaciens titulaires d'officine, conclue entre, d'une part par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et, d'autre part :

- La section B de l'ordre des Médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes ;
- L'Association des pharmaciens de Mauritanie (APHARM) ;
- Le syndicat des pharmaciens mauritaniens.

Article 2 – La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, par période de même durée. Toutefois, elle peut faire l'objet d'avenant conclu en

commun accord entre les parties signataires sous l'égide de la CNAM.

Article 3 – La présente convention prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décision n°013/14 du 12 Janvier 2014 portant acquisition d'un navire de pêche côtière.

Article Premier: La Société TGLS est autorisée à acquérir un (1) navire de pêche côtière langoustier. Ce navire répond aux caractéristiques techniques suivantes:

- Longueur H.T (m): 23,90 m
- Largeur: 7,20 m
- Jauge brute (TX): 211 TJB
- Jauge Net: 63,3
- Puissance moteur: 600 CV
- Nom du navire: LOUISE GRA

Article 2: Toute modification des caractéristiques techniques citées à l'article précédent entraîne l'annulation de la présente décision.

Article 3: Le navire objet de cette autorisation d'acquisition est soumis aux formalités de Mauritanisation et d'immatriculations préalables conformément aux dispositions de la loi n°2013-029 du 30 juillet 2013 portant Code de la Marine Marchande.

Article 4: Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'informer régulièrement le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente décision.

Article 5: Pour la Mauritanisation de ce navire, doit fournir un dossier complet

dont les éléments se trouvent en annexe à la présente décision.

Article 6: Le propriétaire s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n°2013-029 du 30 juillet 2013 Portant Code de la Marine Marchande ce qui concerne la Mauritanisation des guipages.

Article 7: Cette autorisation est valable pour six (6) mois à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur de la Pêche Industrielle chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°014/14 du 12 Janvier 2014 modifiant la décision n°003/MPEM en date du 01/11/2000 portant acquisition de deux navires pour la pêche de crevette.

Article Premier: Les dispositions de l'article premier de la décision n°003/MPEM en date de 04/11/2000 portant acquisition de deux navires congélateurs pour la pêche de crevette sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit:

Article 1^{er}: (Nouveau) la société EURORIM industrie est autorisée à acquérir deux (2) navires congélateurs pour la pêche de crevette. Ces deux navires répondent aux caractéristiques techniques suivantes:

- Longueur H.T (m): 36,70 m
- Largeur: 8,30 m
- Jauge brute (TX): 208
- Jauge Net: 62
- Puissance moteur: 638 KWT
- Noms des deux navires: Peix Del Marll et Peix Del Mar 12.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur de la Pêche Industrielle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée par tout où besoin sera publiée au Journal Officiel.

Décision n°019 du 16 Janvier 2014 rectifiant certaines dispositions de la décision n°003/MPEM en date du 04/11/2000 portant acquisition de deux navires pour la pêche de crevette.

Article Premier: Les dispositions de l'article premier de la décision n°003/MPEM/2000 en date du 04/11/2000 portant acquisition de deux navires pour la pêche de crevette sont rectifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

- Longueur H.T (m): 36,70 m
- Largeur: 8,30 m
- Jauge brute (TX): 208
- Jauge Net: 62
- Puissance moteur: 638 CV

Lire:

- Longueur H.T(m) : 36,71
- Largeur : 8,31 m
- Jauge brute (TX): 171,86 (TX)
- Jauge Net : 109 (TX)
- Puissance : 1060 CV
- Noms des deux navires: Peix Del Marll et Peix Del Mar 12.

Le reste sans changement.

Article 2: Est retirée la décision n°014-14 du 12 Janvier 2014 portant acquisition de deux navires pour la pêche de crevette.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur de la Pêche Industrielle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée par tout où besoin sera publiée au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n°2104 du 24 Octobre 2013 portant délégation de la signature au Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article Premier: Monsieur Ahmed Salem Ould Hamma Khatar, Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de Tourisme est chargé sous l'autorité du Ministre:

1. De la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services et organismes publics sous tutelle du Département
 - A la Centralisation du courrier
 - A l'affectation du courrier annoté de ses instructions soit exclusives soit en complément de celles du Ministre;
 - A la préparation et l'exécution du budget du département et la gestion des biens et meubles affectés au département.
2. De la mise en application des instructions du Ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et la diligence apportée à leur règlement notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du département.

A cet effet, Monsieur Ahmed Salem Ould Hamma Khattar, principal collaborateur du Ministre, est le chef administratif du département. Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble de l'ensemble des services et établissements qui lui sont rattachés ou relevant de sa tutelle.

Cette responsabilité s'exerce:

- Par des séances de travail avec une ou plusieurs directions sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun;

- Par des instructions individuelles ou collectives à caractère particulier ou général;
- Par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel en conformité avec les dispositions des statuts du personnel.

Article 2: Monsieur Ahmed Salem Ould Hama Khattar, Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est habilité à signer:

- Télégrammes officiels et messages RAC
- Les communiqués pour la presse et la radiodiffusion
- Les fiches de demandes de visa des actes réglementaires
- Certaines correspondances publiques et aux Secrétaires Généraux et assimilés des autres départements;
- Tout autre acte sur habilitation expresse.

Article 3: Monsieur Ahmed Salem Ould Hama Khattar, Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme signe:

Les pièces comptables et autres pièces justificatives y afférentes

Les notes de service, les ordres de Mission et feuilles de déplacement à l'intérieur du pays.

Les ampliations de circulaires, décisions, et arrêtés ministériels.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1507 du 18 Mai 2014 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée EL VETH WE NASR/MOUGHATAA/WILAYA DE L'ADRAR
Article premier – Est agréée la coopérative artisanale dénommée EL VETH WE NASR/MOUGHATAA/WILAYA DE L'ADRAR conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de

l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n°2120 du 30 Octobre 2013 portant création d'un comité mixte chargé de la mise en œuvre d'un système de gestion efficient du matériel agricole de la SNAAT.

Article Premier: Il est crée un comité mixte MF/MDR, chargé de la mise œuvre du processus de désengagement de l'Etat du matériel agricole de la SNAAT au profit des agriculteurs.

L'objectif global de ce comité est la mise en place des organisations professionnelles des agriculteurs qui vont acquérir le matériel agricole et assurer sa gestion afin de promouvoir la mécanisation et garantir la responsabilité des agriculteurs.

Article 2: Ce comité se compose ainsi qu'il suit:

Ministère des Finances

1. Monsieur Mohamed El Moctar Ould Mohamed Yeslem: Conseiller Technique du Ministre

2. Mr Sarr Mamadou Oumar: Directeur des Immeubles et des Moyens Généraux.

Ministère du Développement Rural:

Mr Ahmed Salem OULD MARRAKCHI

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter du 01/09/2013.

Actes Divers

Arrêté n°1928 du 12 Juin 2014 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée SADAGHA/MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Article premier – Est agréée la coopérative artisanale dénommée

SADAGHA/MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1929 du 12 Juin 2014 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée EL EMEL /MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Article premier – Est agréée la coopérative artisanale dénommée **SADAGHA/MOUGHATAA ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT** conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2014-063 du 14 Mai 2014 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article Premier : Monsieur Hamady Ould Baba Ould Hamady est nommé Président du Conseil d'Administration du Port

Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0226 du 06 Mars 2013 fixant le prix de l'eau dans certaines localités de la Wilaya du Gorgol

Article premier : Le présent arrêté s'applique pour les localités suivantes au Gorgol :

Commune de Djeol :

- Guiraye,
- Thétiane

Commune de Toufoundé Civé :

- Civé,
- Garli

Commune de Tokomadji :

- Woutou Bakar.

Commune de Néré Walo :

- Kagndji.

Article 2 : Le prix de l'eau dans les localités énumérées à l'article premier ci-dessus est fixé comme suit :

a- Branchement particulier et autres utilisateurs :

- Part fixe : **550 UM**
(Cinq cent cinquante ouguiya) par mois et par abonné,
- Part variable : **250 UM**
(Deux cent cinquante ouguiya) par mètre cube (m³).

b- Borne fontaine :

- Part variable : **250 UM**
(Deux cent cinquante ouguiya) par mètre cube (m³).

Article 3 : Sont abrogées ; toutes les dispositions antérieurs contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de

l'Assainissement et le président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2126 du 03 Novembre 2013 portant organisation et création du Comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de la Mauritanie.

Article Premier: Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement un Comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de Mauritanie.

Article 2: Le Comité de pilotage a pour objectif de:

- a) Suivre la mise en œuvre du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas d Mauritanie;
- b) Créer un cadre d'appui aux Directions de l'Hydraulique et de l'Assainissement pour un meilleur suivi de ses activités;
- c) Voter le budget du programme et approuver son exécution. A ce titre, il décide de l'octroi des indemnités et avantage devant être accordés;
- d) Prendre les mesures permettant de lever les contraintes éventuelles survenant dans le déroulement du projet.

Article 3: Le Comité de Pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de Mauritanie se compose comme suit:

Président:

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Membres:

- Le Conseiller Technique du Ministre chargé de l'Hydraulique/ MHA
- Le Conseiller Technique du Ministre de l'Assainissement/MHA

- Le Directeur de la Planification du suivi et de la coopération
- Le Directeur de l'Hydraulique
- Le Directeur Administratif et Financier
- Le Directeur de l'Hydrologie et des barrages
- Le Directeur de l'Assainissement
- Le Directeur du Centre National des ressources en Eau
- Le Directeur Général de l'Office National des Services de l'Eau en milieu Rural
- Un responsable de l'Autorité de Régulation
- Un responsable de bailleur de fonds l'Agence Française de Développement et la Commission Européenne.

Article 4: Le comité de pilotage rend compte régulièrement au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 5: Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile compte tenu de sa compétence ou de son expérience reconnue.

Article 6: Le Secrétariat de Pilotage est assuré conjointement par la Direction de l'Hydraulique, maître d'ouvrage du programme pour le volet Eau, et à la direction de l'Assainissement, maître d'ouvrage du programme pour le volet Assainissement.

Article 7: Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an et peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation de son Président, un rapport semestriel doit être présenté et publié au cours chaque session.

Article 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraintes au présent arrêté.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2014-064 du 14 Mai 2014 portant création et organisation du Brevet d'Études du premier cycle de l'enseignement Technique.

Article Premier : Les études du premier Cycle de l'Enseignement Secondaire Technique sont sanctionnées par le Brevet d'Enseignement Technique.

Article 2 : Le Brevet d'Enseignement Technique compte 5 options :

- Option Génie Mécanique ;
- Option Génie Electrique ;
- Option Génie Civil ;
- Option Génie Rural ;
- Option Génie Tertiaire ;

Article 3 : une session unique des épreuves du Brevet d'Enseignement Technique est organisée en fin d'année scolaire. En plus des épreuves

| Intitulé de l'épreuve | Nature |
|---------------------------|----------|
| Dessin technique | Ecrite |
| Technologie de spécialité | Ecrite |
| Informatique | Pratique |
| Travaux pratiques | Pratique |

- a. L'épreuve de dessin technique comprend un dessin suivi de questionnaire technologique et graphique.
- b. L'épreuve de technologie de spécialité portera sur des questions technologiques relatives aux modules de la spécialité en question.
- c. L'épreuve d'informatique portera sur des activités pratiques à travers l'utilisation de l'ordinateur.
- d. L'épreuve d'informatique portera sur des activités d'aspect pratique relatives aux modules de la spécialité concernée.

Article 6 : La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est attribué n coefficient déterminé à l'article 5 ci-dessus. Pour les épreuves de dessin technique et travaux pratiques, toute

d'enseignement général, qui se déroulent dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Brevet du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire (BEPC), l'examen comporte les épreuves d'enseignement technique suivantes : dessin technique, technologie de spécialité, informatique et Travaux pratiques.

Article 4 : Les épreuves d'enseignement technique sont proposées conformément aux programmes des d'études des collèges techniques en langues arabe et français. L'élève passe les épreuves dans la langue de son choix. Le Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle précisera les Spécialités et les établissements concernés par la session du BET.

Article 5 : La nature, la durée et le coefficient des épreuves d'enseignement technique sont fixés comme suit :

| Durée | Coefficient |
|----------|-------------|
| 3 heures | 5 |
| 2 heures | 3 |
| 1 heure | 1 |
| 3 heures | 3 |

note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire ; pour les épreuves de technologie de spécialité et informatique, toute note inférieure à 3 sur 20 est éliminatoire.

Article 7 : La délibération est effectuée au niveau central sous la supervision de la direction chargé des examens.

Il est déclaré admis tout candidat, n'ayant pas été éliminé par les matières d'enseignement technique, et dont la moyenne générale est au moins égale à 10/20. Tout candidat est déclaré délibérable s'il obtient une moyenne générale au moins égale à 08/20 e s'il n'est pas éliminé par les matières de l'enseignement technique. Les candidats soumis à la délibération du Jury peuvent être déclarés admis ou ajournés.

Article 8 : Le Choix des épreuves écrites et pratiques est effectué par une

commission désignée par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 9 : Les dates de l'examen et la composition du jury sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 10 : Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2133 du 06 Novembre 2013 portant délégation de signature

Article Premier: Monsieur **Hanchi Ould Lefghih**, Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Secrétaire est habilité à prescrire et signer par délégation tous les actes de dépenses relatifs au budget de Département.

A cet effet, à constaté le service fait, engage, liquide et ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'administration relevant du Ministère de l'Enseignement Secondaire.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de l'enseignement Secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2165 du 10 Novembre 2013 portant délégation de signature

Article Premier: La délégation de signature est donnée à Madame **Mariem Mint Hamed Ould Mohamed sidi** Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Fondamental pour prescrire et signer les actes de dépenses. A cet effet elle constate le service fait, engage liquide et ordonnance les dépenses relatives au fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Fondamental.

Article 2: Madame la Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n°2125 du 31 Octobre 2013 portant délégation de signature

Article Premier: Monsieur **Baba Ould Boumeiss**, Secrétaire Général du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication est habilité à prescrire et signer par délégation tous les actes de dépenses relatifs au budget du Département.

A cet effet, il constate le service fait, engage liquide et ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'administration relevant du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2: Le secrétaire Général du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Arrêté n°2124 du 31 Octobre 2013 portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article Premier: Monsieur **Mohamed Mahmoud Ould Ahmed O/ Sidi Yahya**, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé-sous l'autorité de la Ministre de:

1. Coordonner les activités de toutes directions, services et institutions publiques relevant du département;

- Centraliser le courrier.

- Transmission du courrier en signalant les instructions soit exclusivement ou en complétant les instructions de la ministre.

- Elaboration, gestion et exécution du budget et biens mis à la disposition du département.

2. Exécution des instructions de la ministre et le suivi des affaires relevant de département et d'œuvrer pour sa réalisation particulièrement en ce qui concerne l'exécution du programme du département, en effet, Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Sidi Yahya, est le Collaborateur principal de la Ministre et le président administrateur du département et veuille à la bonne gestion des services et institutions relevant de son département ou sous sa tutelle comme et prend ses responsables:

- Dans des réunions du travail avec une au plusieurs directions sur des sujets particuliers à intérêt commun.

- De l'élaboration, proposition ou prise de décisions relatives à l'administration du personnel conformément aux règles du statut du personnel;

Article 2: La signature est déléguée à Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Sidi Yahya, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille en matière de:

- Correspondances officielles et les discours médiatiques et administratives
- Les communiqués présentés aux médias et à la radio
- Les fiches de circulation pour le visa des textes juridiques
- Certaines correspondances publiques et toutes les correspondances adressées aux secrétaires généraux des autres départements ministériels.

Article 3: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Sidi Yahya, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, signe:

Les pièces comptables et toutes les pièces justificatives qui y sont liées

Les notes de service, les mandats et les ordres de mission au niveau du territoire national

La distribution des circulaires, décisions et arrêtés ministériels.

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération chargé des
Affaires Maghrébines et
Africaines**

Actes Divers

Décret n°2014-058 du 13 Mai 2014 portant nomination d'un conseiller et d'une Directrice Adjointe

Article Premier: A compter du 10/04/2014 les deux personnes dont les noms suivent, sont nommées et affectées, conformément aux indications ci-après:

Cabinet du Ministre:

Conseiller Technique: L'Ambassadeur Mohamed Bamba Ould Sidi, précédemment Directeur Adjoint au même Ministère.

Administration Centrale:

Direction des Affaires Maghrébines :

Directrice Adjointe : **Mariem Mint Mohameden O/ Adda**, titulaire d'un Master.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 3860/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt deux du mois d'avril.

Par devant nous maître: **CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD**, Notaire à Nouakchott:

A Comparu:

Monsieur: **YACOUBA SOULEYMANE GAYE**, né en 1959 à **Boghé**, titulaire de NNI N° 5011762924, domicilié à Nouakchott, agissant au nom des héritiers du feu **Mamadou WANN**.

Lequel, nous a déclaré que le titre foncier n° 4337, qui est au nom du feu **AMADOU WANN**, né en 1943 à **Kaédi**, a été perdu en date de 14/01/2014 à Nouakchott.

En foi de quoi, la présente déclaration a été établie en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE PERTE N° 757/2014

L'an deux mille quatorze et le un du mois de juin.

Par devant nous maître: **Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem Lefghih**, notaire titulaire de la charge n° 4 à Nouadhibou:

A Comparu:

Monsieur: **Beyatt Mahame**, né en 1967 à **Barkéol**. Titulaire de la CNI N° 3866987742. Domicilié à Nouadhibou.

LEQUEL

Déclare avoir perdu le titre foncier n° 2595 du cercle du Lévrier formant du lot n°145 de l'îlot **PH. 3. NDB** d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**).

Suivant la déclaration de Monsieur: **Beyatt Mahame**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

En foi de quoi le présent avis a été établi en notre étude au jour, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouadhibou, l'an deux mille quatorze et le Premier Juin.

AVIS DE PERTE N° 758/2014

L'an deux mille quatorze et le un du mois de juin.

Par devant nous maître: **Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem Lefghih**, notaire titulaire de la charge n° 4 à Nouadhibou:

A Comparu:

Monsieur: **Beyatt Mahame**, né en 1967 à **Barkéol**. Titulaire de la CNI N° 3866987742. Domicilié à Nouadhibou.

LEQUEL

Déclare avoir perdu le titre foncier n° 2597 du cercle du Lévrier formant du lot n°539 de l'îlot **PH. 3. NDB** d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**).

Suivant la déclaration de Monsieur: **Beyatt Mahame**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

En foi de quoi le présent avis a été établi en notre étude au jour, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouadhibou, l'an deux mille quatorze et le Premier Juin.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 7423 du cercle du Trarza, objet du lot n° 649 **Hot Not**, au nom de Mme: **Aïchéto Mint Sid'Oumou**. La présente déclaration est faite sous la responsabilité de Mme: **Fatiméto Zahra Malick Fall**, et elle porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 8875 du cercle du Trarza, objet du lot n° 226 **Hot centrale chinoise**, au nom de Mme: **Mariam Mint El Hassen Ould Gaouthil**. La présente déclaration est faite sous la responsabilité de Mr: **Hassen Malick Fall Nasseh**, et il porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 318 du cercle du Trarza, objet du lot n° 3 **Hot Zone artisanale**, au nom de la société "**SOCIM**".

La présente déclaration est faite sous la responsabilité de Mme: **Khady Mint Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf**, et elle porte seul la responsabilité.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quarante quatre centiares (**01a 44ca**) connu sous le nom du lot 1899 de l'îlot Sect. 5. **Arafat. Objet du permis d'occuper n°13357 du 22/09/2008**.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1902, au Sud par le lot n° 1900, et à l'Ouest par le lot n° 1897.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **OUMAR OULD BILAL OULD AHMED**. Suivant réquisition du 02/10/2013 n°4977.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de la Wilaya de l'Assaba

Suivant réquisition, n°5350 déposée le 15/06/2014. Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD AHMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares zéro centiare (12a 00ca), situé à **Kiffa**/Wilaya de l'Assaba, connu sous le nom des lots n° 1S, 2S et 3S de l'lot **S- Kiffa**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par base Sonader et à l'Ouest par zone entrée. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°2157, 2156 et 2158/WA/CAB/W du 19/08/2005. Délivré par le wali de l'Assaba. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Kiffa.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n° 0048 du 12 Juin 2014 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association de promotion de la santé à **Dar Naïm**»

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Monsieur **Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rarah**, délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectifs de l'Association: Sanitaire

Durée: Illimitée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Binta Kébé

Secrétaire Générale: Anta Diop

Trésorier: Youssouf Konté

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|---|---|--|
| <p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p> |
| <p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE</p> | | |